



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17/11/08

Présents M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
: M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
Melle Isabelle MEDERY, secrétaire communale a.i.

Objet : **Règlement-taxe sur les serveuses et serveurs de bars - Vote.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire de M. le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique, relative au budget pour 2009 des villes et communes de la région wallonne;

Vu le règlement-taxe sur les serveuses et serveurs voté par le conseil communal en date du 26 novembre 2007;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal ;

Par 21 voix pour et 4 abstentions (il y a 25 votants),

DECIDE d'abroger le règlement-taxe du 26 novembre 2007 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2009 et pour une période de 4 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe annuelle sur les serveuses et serveurs occupés dans les débits de boissons. Est réputé serveur ou serveuse, pour l'application du présent règlement, toute personne tenancière ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul service du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est fixée à 2.500 € par établissement occupant des serveuses ou serveurs. Elle est due par l'exploitant du débit de boissons. Si le débit est exploité par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour le compte d'un tiers. Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au collège communal,

après le 30 juin de l'année d'imposition ainsi que pour la cessation de l'exploitation avant le 1er juillet.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer ladite taxe.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,